



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 20.7 ha pour l'exploitation d'une carrière de calcaire lieu dit "Fontanille

Serre des Avaous" sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0294 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 20.7 ha pour l'exploitation d'une carrière de calcaire lieu dit "Fontanille Serre des Avaous" sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par EUROVIA Méditerranée,

– reçu le 02/10/2013 et considéré complet le 02/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/10/2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de 20,7 hectares de boisements composés principalement de chênes verts, chênes kermès et pins pignons, nécessaires pour l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'examen au cas par cas prévu aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement ne saurait avoir pour conséquence de dispenser d'étude d'impact un projet soumis, par ailleurs, à étude d'impact ; l'étude d'impact du projet doit être jointe à chacune des demandes d'autorisation le concernant ;

